



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 janvier 2019  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Autonomiser les enfants handicapés aux fins de la réalisation de leurs droits de l'homme, y compris par l'éducation inclusive\***

### **Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis conformément à la résolution 37/20 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme donne un aperçu du cadre juridique et des mesures pratiques permettant d'autonomiser les enfants handicapés. Elle met l'accent sur l'inclusion dans la société et l'éducation inclusive et examine les moyens de faire en sorte que enfants handicapés aient davantage voix au chapitre dans les décisions prises tant dans la sphère privée que dans la sphère publique, soient plus intégrés dans la société et soient mieux protégés contre les mauvais traitements, l'exploitation et la violence. La Haute-Commissaire conclut son rapport par un certain nombre de recommandations visant à aider les États à autonomiser les enfants handicapés aux fins de la réalisation de leurs droits de l'homme.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 37/20, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur le thème de l'autonomisation des enfants handicapés aux fins de la réalisation de leurs droits de l'homme, y compris par l'éducation inclusive, et de le lui présenter à sa quarantième session afin d'éclairer le débat annuel d'une journée consacré aux droits de l'enfant.

2. Les enfants handicapés ont les mêmes droits que tous les autres enfants, et leur autonomisation dépend de la réalisation de ces droits. Or, il arrive souvent que le rôle de l'enfant au sein de la famille, de la communauté et de la société ne soit pas reconnu ni accepté ; dans certaines régions et cultures, la participation des enfants est même considérée comme inappropriée. Les enfants handicapés doivent surmonter divers obstacles qui se chevauchent et les empêchent d'exercer leurs droits et qui peuvent être dus, notamment, à leur sexe, leur âge, leur handicap, leur couleur, leur race, leur origine ethnique ou sociale et leur religion. Les enfants handicapés courent dès leur naissance un risque particulièrement élevé de ne pas être enregistrés ni recensés, d'être privés d'éducation et de ne pas pouvoir jouer et s'insérer dans la société comme les autres enfants. Ils sont de surcroît plus susceptibles que les autres d'être placés dans une institution et d'être exposés à la violence, tant là où ils sont placés, le cas échéant, que dans leur famille, à l'école et dans la société en général. Les violations des droits des enfants handicapés sont accentuées par les obstacles auxquels les intéressés se heurtent pour faire valoir leurs droits, y compris leurs droits d'être insérés dans la société, d'exprimer leur opinion et d'être entendus, et pour accéder à la justice.

3. Bien que l'autonomisation ne soit pas définie en droit international des droits de l'homme, il est généralement admis que ce terme recouvre un large éventail de mesures visant à promouvoir l'autodétermination et la pleine participation à la vie publique. L'autonomisation consiste à permettre à chacun de prendre conscience de sa capacité de façonner sa propre vie et d'avoir une influence sur le monde qui l'entoure. Elle consiste également à éviter et à abolir les mesures et les pratiques qui ont pour conséquence de restreindre, de méconnaître ou de réprimer cette capacité. Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire examine les moyens d'autonomiser les enfants handicapés en renforçant leur pouvoir d'action, ainsi qu'en leur donnant les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour prendre les rênes de leur vie et avoir une influence sur le monde qui les entoure, et en particulier pour pouvoir exercer leurs droits et prendre part aux décisions qui les concernent.

4. L'adoption d'un cadre juridique et d'orientations solides, la promotion de la connaissance et de la compréhension des droits des enfants handicapés et l'utilisation de bonnes pratiques en ce qui concerne l'inclusion et la participation à la vie publique sont autant de mesures qui peuvent contribuer à donner aux intéressés les moyens de jouir de leurs droits pleinement et sur un pied d'égalité avec les autres enfants. L'éducation inclusive est cruciale pour ce qui est d'autonomiser les enfants handicapés et de leur donner les moyens de prendre part activement à la vie publique et aux décisions et mesures qui les concernent. Les enfants handicapés peuvent gagner en autonomie grâce à des mesures systémiques visant à les protéger contre la violence et les mauvais traitements, à garantir leur droit de vivre parmi les leurs et de bénéficier du soutien de leur famille dans leur quête d'autonomisation, à éliminer la discrimination et les stéréotypes préjudiciables, à contrôler l'application des dispositions adoptées et à assurer l'application du principe de responsabilité et l'accès à la justice.

5. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a adressé à tous les États Membres une note verbale dans laquelle il les a invités à lui envoyer des informations aux fins de l'établissement du présent rapport. Il a reçu des contributions écrites de la part de 25 États. Il a également reçu des communications d'un certain nombre d'organisations de la société civile et d'entités internationales, y compris des entités des Nations Unies parmi lesquelles

le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>1</sup>.

## II. L'autonomisation par l'inclusion

6. L'autonomisation et la prise de décision se renforcent mutuellement. Avoir son mot à dire et pouvoir participer aux décisions relatives à sa propre vie et à ce qui se passe autour de soi renforce le pouvoir d'action et l'autonomisation et, réciproquement, vivre dans un environnement favorable à l'autonomisation et à l'exercice des droits est propice à l'inclusion et à la participation à la prise de décision. L'inclusion est un processus continu qui suppose le partage d'informations et le dialogue entre enfants et adultes dans le respect mutuel et qui permet aux enfants d'apprendre comment leurs opinions et celles des adultes sont prises en compte et quelle influence elles ont<sup>2</sup>. Faire en sorte que les enfants handicapés puissent véritablement participer aux décisions prises dans tous les domaines qui les touchent contribue de manière fondamentale au respect des droits des intéressés et devrait par conséquent être au cœur des mesures d'autonomisation<sup>3</sup>. L'inclusion permet aux enfants de gagner en autonomie en les aidant à acquérir des savoirs, des compétences et des connaissances, à prendre confiance en eux et à avoir de l'ambition. Elle permet également de faire prendre conscience aux porteurs de devoirs que les enfants handicapés sont titulaires de droits et on notamment le droit de jouer un rôle actif dans le monde qui les entoure et dans la société en général<sup>4</sup>. L'inclusion concerne tous les domaines et est à la fois un droit substantiel et un principe qui sous-tend la réalisation de tous les droits de l'homme des enfants handicapés.

### A. Cadre juridique

7. La Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées établissent un solide cadre normatif aux fins de la participation pleine et effective des enfants handicapés à l'ensemble des décisions qui les concernent, qu'il s'agisse de décisions qui les touchent individuellement ou directement parce qu'elles portent sur l'un quelconque de leurs droits, y compris le droit à l'accès aux soins, à l'éducation, à la santé ou aux jeux, ou de décisions relatives à tous les enfants, handicapés ou non. Aux termes de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Cette disposition renforce le rôle de l'enfant en tant que participant actif à la promotion, à la protection et au contrôle du respect de ses droits. Le Comité des droits de l'enfant a estimé que le droit d'être entendu prévu à l'article 12 était l'un des droits et principes fondamentaux consacrés par la Convention, au même titre que le droit à la non-discrimination, le droit à la vie et au développement et le principe de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>5</sup>.

8. La Convention relative aux droits des personnes handicapées reprend en partie le libellé de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant en exigeant des États qu'ils garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions devant être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et qu'ils lui fournissent pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge. La Convention relative aux droits des personnes handicapées se distingue toutefois de la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qu'elle ne fait pas de la capacité de discernement de l'enfant une condition nécessaire à l'exercice du droit d'être entendu. En

<sup>1</sup> Voir <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Children/ThematicReports/Pages/2030Agenda.aspx>.

<sup>2</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, par. 3.

<sup>3</sup> Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 7, par. 24 à 26, 33 et 74.

<sup>4</sup> Ibid., par. 24 à 26 et 74.

<sup>5</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12, par. 2.

omettant cette condition, elle consacre la notion selon laquelle tous les enfants, indépendamment de leur âge ou de leur manière de communiquer, doivent être considérés comme étant capables d'avoir des opinions et, pour autant qu'ils bénéficient de l'appui nécessaire, de les formuler. Ainsi que l'a souligné le Comité des droits de l'enfant par la suite, ni le fait d'être jeune ni celui de présenter une déficience ne prive l'enfant du droit d'exprimer son opinion ou ne diminue le poids à attribuer à celle-ci aux fins de la détermination de ses intérêts<sup>6</sup>.

9. La Convention relative aux droits de l'enfant renforce ainsi l'obligation des États de reconnaître, de respecter et de promouvoir le développement des capacités des enfants handicapés afin de leur permettre de prendre des décisions par eux-mêmes. Dans son observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'aider les adolescents handicapés à prendre des décisions afin de favoriser leur participation active dans tous les domaines qui les concernent. Le Comité a également recommandé de donner des orientations et des conseils centrés sur l'enfant en utilisant le dialogue et l'exemple de manière à renforcer la capacité des jeunes enfants d'exercer leurs droits, y compris le droit d'exprimer leur opinion sur toute question les intéressant<sup>7</sup>. À cet égard, l'article 7 de la Convention dispose expressément que l'enfant handicapé doit obtenir une aide adaptée à son handicap et à son âge aux fins de l'exercice de son droit d'être entendu.

10. Entre autres formes de soutien et d'aménagements particuliers, les enfants handicapés peuvent avoir besoin d'interprétation en langue des signes, de supports faciles à lire et à comprendre, de documents en braille, d'outils de communication tactile, de logiciels de communication, de technologies de conversion des gestes en sons et d'assistants numériques personnels. Les formes de communication non verbales, y compris le jeu, le langage corporel, les mimiques, le dessin et la peinture, doivent être reconnues et respectées. L'art, par exemple, s'est avéré un moyen d'expression très efficace pour les enfants handicapés qui ne communiquent pas verbalement. Trouver une méthode de communication satisfaisante peut demander du temps, notamment dans le cas des enfants autistes ou polyhandicapés, qui peuvent avoir besoin d'une aide particulière pour s'exprimer.

11. L'obligation de faire participer l'enfant aux décisions prises sur toutes les questions l'intéressant doit être interprétée au sens large<sup>8</sup>. L'enfant devrait avoir son mot à dire dans toutes les décisions et procédures le concernant et son droit d'être entendu devrait être systématiquement respecté par tous les intéressés, y compris les parents, les professeurs, les auxiliaires de vie, les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux, les curateurs, les juges, les avocats et les législateurs. Cela est encore plus important lorsque les décisions concernent un domaine dans lequel les enfants handicapés sont particulièrement exposés aux violations des droits de l'homme, notamment les droits d'avoir une vie de famille, de vivre parmi les siens et d'être inséré dans la société, de ne pas être victime de mauvais traitements, d'exploitation et de violence et d'avoir accès à la justice et à une éducation inclusive.

## **B. Permettre aux enfants handicapés de décider de leur propre vie**

12. Les enfants handicapés doivent avoir leur mot à dire sur leur lieu de résidence et sur la personne avec qui ils vivent et pouvoir participer activement à toutes les décisions relatives à leur prise en charge, y compris lorsqu'il s'agit de les retirer à la garde de leurs parents et de les placer dans une structure de protection de remplacement<sup>9</sup>. Dans son observation générale n° 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux États d'associer activement les enfants

<sup>6</sup> Ibid., par. 21.

<sup>7</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5, par. 17.

<sup>8</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12, par. 26 et 27.

<sup>9</sup> Ibid., par. 53, 54 et 97.

handicapés à l'adoption de tous les plans et stratégies visant à garantir le respect du droit à l'autonomie de vie au sein de la société et au suivi et au contrôle de l'exécution de ces plans et stratégies. Le droit de la famille et les politiques familiales devraient prévoir qu'il faut informer les parents d'enfants handicapés de leur obligation de faire participer leurs enfants aux décisions qui les concernent et les aider à la respecter.

13. Pour être autonomes, les enfants handicapés doivent avoir des compétences particulières qui, en général, ne s'acquièrent pas dans un cadre familial dans lequel personne n'a l'expérience de la vie avec un handicap. De surcroît, il se peut que l'enfant vive dans un environnement où les connaissances nécessaires pour satisfaire aux besoins liés à son handicap font défaut et qu'il doive suivre une formation particulière pour pouvoir se prendre en charge au quotidien. Apprendre à maîtriser son corps dans toute sa différence et à être bienveillant envers soi-même est fondamental pour être autonome et avoir une bonne estime de soi. Les enfants devraient donc avoir accès à des formations leur permettant d'être suffisamment indépendants pour faire partie intégrante de la société et participer pleinement à la vie publique.

14. Pour un enfant handicapé, comprendre le fonctionnement de son corps et savoir s'occuper de soi-même a des conséquences qui vont au-delà du développement et de l'insertion dans la société. Par exemple, il se peut qu'un acte de violence sexuelle ne soit pas signalé parce que le jeune handicapé qui en est victime ne sait pas que cet acte empiète sur son intimité et ne porte donc pas plainte alors que l'acte en question a été commis sans son consentement. Les enfants handicapés continuent dans bien des cas d'être traités comme des enfants au-delà de leur majorité, et il arrive souvent que leur intimité ne soit pas respectée au sein de leur famille où de l'institution dans laquelle ils vivent. Les enfants qui présentent des déficiences intellectuelles ou psychosociales sont touchés de façon disproportionnée par ce phénomène. L'éducation sexuelle les aide à connaître leur corps et leur donne la confiance en eux dont ils ont besoin pour savoir où sont leurs limites, et contribue ainsi à prévenir les violences et à favoriser une transition harmonieuse de l'enfance à l'adolescence puis à l'âge adulte.

### **C. Participation des enfants handicapés aux décisions les concernant**

15. Tous les enfants, y compris les enfants handicapés, ont le droit de participer à l'adoption des décisions et des mesures qui influent sur leur vie<sup>10</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées ont tous deux souligné qu'il n'y avait aucune restriction quant aux sujets à propos desquels l'enfant pouvait être entendu<sup>11</sup>. Les enfants handicapés devraient donc pouvoir prendre part non seulement aux décisions concernant les personnes handicapées en particulier (abandon du placement en institution, pensions d'invalidité, aide à la personne, normes d'accessibilité, mesures d'aménagement raisonnable, etc.), mais aussi à celles concernant les enfants en général (services sociaux ou d'appui, éducation, santé, accès à la justice, protection sociale et environnementale, aménagement urbain, allocation de ressources publiques, transports, conception des écoles, etc.). Le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dit expressément que les États sont tenus de consulter étroitement et de faire activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration et à l'application des lois, politiques et décisions les concernant.

16. Le Comité des droits des personnes handicapées a expliqué que l'expression « organisations qui les représentent » désigne des organisations qui sont dirigées et gouvernées par des personnes handicapées. Parmi elles figurent des organisations fondées par des enfants et des jeunes handicapés qui jouent un rôle fondamental pour ce qui est d'encourager la participation des enfants à la vie publique et de promouvoir le droit d'être entendus et la liberté d'expression et d'association dont les enfants doivent bénéficier<sup>12</sup>. Le Comité a insisté sur le fait que la contribution des adultes était primordiale si l'on voulait

<sup>10</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12, par. 87.

<sup>11</sup> Ibid., par. 32.

<sup>12</sup> Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 7, par. 12 f).

permettre aux enfants et aux jeunes handicapés de fonder leurs propres organisations et d'y jouer un rôle, formellement ou informellement. L'État est tenu d'instaurer des conditions propices à la création d'organisations dirigées par des enfants et de permettre à ces organisations de mener à bien leurs activités, notamment de leur allouer suffisamment de davantage de fonds pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mission comme prévu par la Convention<sup>13</sup>. Par ailleurs, il faut que ces organisations permettent aux enfants d'échanger des idées et d'exprimer des opinions sans s'exposer aux critiques ou aux sanctions. À cet égard, il faut en particulier veiller à ce que les groupes les plus marginalisés et les filles handicapées ne soient pas laissés pour compte et à ce qu'il y existe des organisations ou des sections d'organisations représentant les personnes touchées par un handicap particulier.

17. De nombreux États appliquent déjà les bonnes pratiques dégagées dans ce domaine. Par exemple, l'État plurinational de Bolivie a expliqué dans sa communication que le Ministère de l'éducation menait des activités en coordination avec des organisations dirigées par des personnes handicapées afin de permettre aux personnes handicapées de participer plus largement à la prise de décision, d'être davantage représentées dans les institutions publiques et d'avoir des responsabilités au sein de la société. Dans ce contexte et en coordination avec des associations de parents d'enfants handicapés, des conseils ont été mis en place pour promouvoir la participation des personnes handicapées aux décisions portant sur des sujets les concernant. Les médiateurs jouent aussi un rôle important dans la participation des enfants et des adolescents handicapés à la prise de décision au niveau municipal.

18. Dans sa communication, le Danemark a expliqué que le Conseil national du handicap soutenait des campagnes visant à faire mieux connaître les droits des personnes handicapées et à promouvoir le respect de ces droits. En outre, selon la loi relative aux services sociaux, les municipalités doivent agir en coopération avec les parents pour que les enfants et les jeunes atteints d'une déficience physique ou mentale soient consultés lorsqu'il s'agit de déterminer leurs besoins et que leur opinion soit prise en considération au regard de leur âge, de leur maturité et de leur intérêt supérieur. Un outil destiné aux assistants sociaux, élaboré pour aider les municipalités à mieux soutenir les enfants handicapés, permet d'enregistrer des informations sur la situation et l'opinion de chacun.

### **III. Éléments fondamentaux d'un environnement favorable**

#### **A. Vivre dans la société et y être intégré**

19. La famille peut jouer un rôle fondamental dans l'autonomisation de l'enfant. L'importance pour l'enfant de grandir dans un cadre familial propice à l'épanouissement complet et harmonieux de sa personnalité est soulignée à plusieurs reprises dans la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>14</sup>. L'article 23 de cette dernière garantit aux enfants handicapés des droits égaux en ce qui concerne la vie en famille et dispose que l'État est tenu de fournir à ces enfants et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés (par. 3). Cet article prévoit de surcroît que l'enfant ne peut pas être séparé de ses parents contre leur gré, à moins qu'une telle séparation ne soit jugée nécessaire pour préserver son intérêt supérieur, ni être séparé d'eux en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents (par. 4). Lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, aucun effort ne doit être négligé pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie ou, en dernier recours, son placement dans un cadre familial au sein de la communauté (par. 5). Il ressort donc clairement des dispositions adoptées que, pour les enfants, le droit à l'autonomie de vie et à l'insertion dans la société suppose le droit de

<sup>13</sup> Voir CRPD/C/GAB/CO/1, par. 9 ; CRPD/C/KEN/CO/1, par. 8 ; CRPD/C/AUS/CO/1, par. 13 ; CRPD/C/HUN/CO/1, par. 14.

<sup>14</sup> Voir le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que le préambule et les articles 5, 9 et 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

grandir dans un milieu familial, et que les familles devraient avoir accès aux informations, aux orientations et à l'assistance nécessaires pour fournir aux enfants l'appui et les conditions de vie dont ils ont besoin aux fins d'un développement optimal<sup>15</sup>. Cet appui devrait être apporté dans le respect des droits de l'enfant et compte tenu du développement des capacités de celui-ci et du rôle croissant qu'il joue dans sa propre vie<sup>16</sup>.

20. Bien que le placement en institution des enfants handicapés reste une pratique courante dans de nombreux pays<sup>17</sup>, l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose que toutes les personnes handicapées ont le droit de vivre dans la société avec la même liberté de choix que les autres personnes et doivent avoir la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre. Lorsqu'ils sont placés en institution, les enfants handicapés sont plus exposés au risque d'être victimes de violations de leurs droits, et ce, pour diverses raisons, le placement en milieu fermé étant en soi une pratique marginalisante qui les empêche d'être insérés dans la société et de participer à la vie publique. Le Comité des droits des personnes handicapées a mis l'accent en particulier sur le risque accru auquel sont exposés les enfants présentant des déficiences intellectuelles ou psychosociales et les enfants autistes, placés en institution souvent sur les conseils de professionnels de la santé. Il a amplement été démontré que le placement en institution était préjudiciable au développement et au bien-être de l'enfant. Les enfants qui grandissent dans un milieu institutionnel connaissent un retard de développement, surtout au stade de la petite enfance, ainsi que des problèmes psychologiques potentiellement irréversibles, dus entre autres facteurs à l'abandon affectif. Ils sont en outre beaucoup plus exposés à la violence psychologique, à la violence physique et à la violence sexuelle. De plus, le placement en institution est l'un des principaux obstacles à l'éducation inclusive.

21. L'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées garantit le droit à l'autonomie de vie et à l'insertion dans la société et exclut donc la ségrégation et le placement en institution à des fins de soins ou de traitement. Le Comité des droits des personnes handicapées a insisté à maintes reprises sur la nécessité de s'attacher en priorité à mettre fin au placement en institution. Il a souligné que les États étaient tenus de se doter d'une stratégie et d'un plan d'action concrets prévoyant la fermeture des institutions et l'abandon du système du placement en milieu fermé au profit de la création de services de proximité inclusifs<sup>18</sup>. Les stratégies adoptées devraient être intersectorielles, c'est-à-dire faire intervenir les ministères de la protection sociale, de la santé, de l'éducation et des finances, de manière à garantir la création de services rationnels et pérennes axés sur la communauté et la famille. Elles devraient encourager tous les acteurs à œuvrer dans le même but, et notamment à organiser des activités de formation et de sensibilisation à l'intention des populations locales, des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé et de l'éducation, l'objectif étant de favoriser la mobilisation de tous au niveau local.

22. L'autonomisation passe par l'inclusion dans la société. Aucun enfant ne peut vivre en vase clos ; les enfants s'épanouissent lorsqu'ils sont entourés, et ils devraient pouvoir évoluer dans divers environnements dans lesquels ils peuvent jouer un rôle actif et où ils ont l'impression d'avoir leur place. L'école ne devrait pas être présentée comme la seule option possible ; le sport, le soutien par les pairs et les échanges entre pairs sont autant d'activités propices à l'inclusion de l'enfant dans la société et à son autonomisation.

23. S'il reste encore des efforts à faire dans ce domaine, un certain nombre de pays s'emploient à mettre fin au placement en institution des enfants handicapés. Dans sa communication, la Croatie a expliqué qu'elle avait adopté dans ce but un plan visant à transformer les centres d'accueil sociaux et les autres établissements de ce type, plan qui

<sup>15</sup> Voir l'observation générale n° 5 du Comité des droits des personnes handicapées (par. 37, 67, 75 et 87) et l'observation générale n° 20 du Comité des droits de l'enfant (par. 50).

<sup>16</sup> Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'enfant, par. 50.

<sup>17</sup> UNICEF, *Les enfants et les jeunes handicapés*, fiche d'information, mai 2013, p. 24. Voir aussi UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2013 : les enfants handicapés*, mai 2013, p. 42 ; et le rapport phare des Nations Unies de 2018 sur le handicap et le développement, *La réalisation des objectifs de développement durable par, pour et avec les personnes handicapées*, p. 247.

<sup>18</sup> Voir l'observation générale n° 5 du Comité des droits des personnes handicapées.

s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie nationale consistant en particulier à mettre à la disposition des enfants atteints de troubles du développement un plus large éventail de services de proximité en vue de favoriser leur insertion dans la société. Le pays a notamment ouvert des résidences services, constitué des équipes mobiles chargées de fournir des services d'aide et d'accompagnement, mis en place des structures de soutien psychosocial et pris des mesures pour permettre une intervention et une assistance rapides lorsque cela est nécessaire pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif. La stratégie adoptée prévoit en outre l'organisation d'une formation spécialisée à l'intention des auxiliaires de vie scolaire, l'adoption de mesures visant à renforcer l'insertion des enfants handicapés au moyen du sport, et l'augmentation du nombre d'infrastructures sportives et d'autres installations collectives accessibles.

24. Selon les renseignements communiqués par la Roumanie, l'autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption a adopté un projet visant à faire sortir des institutions les enfants privés de protection parentale et à les faire prendre en charge par des structures de proximité, l'objectif étant d'abandonner totalement le placement des enfants, y compris les enfants handicapés. Ce projet aidera les autorités locales à fermer les institutions et à recourir à d'autres solutions par l'intermédiaire du système de protection sociale. Les enfants handicapés participent à l'évaluation des activités menées dans le cadre de ce projet et leur opinion est prise en considération au moment de la fermeture du centre dans lequel ils ont été placés.

25. En Suède, le placement en institution a été abandonné et remplacé par la fourniture d'une aide financière et de services de proximité adaptés afin de promouvoir l'insertion des enfants handicapés dans la société sur un pied d'égalité avec les autres et de permettre à ces enfants de vivre de façon autonome. La Försäkringskassan (caisse d'assurance sociale) fournit des services particuliers aux parents d'enfants handicapés, services qui s'ajoutent à l'aide financière ordinaire dont ceux-ci bénéficient dans le cadre du système de sécurité sociale.

## **B. Protection contre les mauvais traitements, l'exploitation et la violence**

26. Les enfants handicapés sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements, à l'exploitation et à la violence, aussi bien en temps de paix que dans les situations d'urgence humanitaire. Cette vulnérabilité tient à plusieurs facteurs, y compris la stigmatisation et la discrimination généralisée dont ces enfants sont victimes et le fait qu'ils n'ont pas accès à toutes les informations et à toute l'aide dont ils ont besoin pour exercer leurs droits et bénéficier de l'assistance voulue, qu'ils sont privés de capacité juridique et qu'ils n'ont pas accès à la justice. S'ensuit un cercle vicieux de mauvais traitements et d'impunité qui réduit les enfants handicapés à l'impuissance et les empêche d'être insérés dans la société et d'exercer leurs droits.

27. Si les données disponibles sur ce sujet restent insuffisantes et ne sont pas recueillies de manière systématique, tout porte néanmoins à croire que les femmes et les filles handicapées sont plus susceptibles que les autres d'être victimes de violence, y compris de violence sexuelle<sup>19</sup>. Les enfants présentant des déficiences intellectuelles ou psychosociales font partie des personnes les plus vulnérables : ils sont cinq fois plus exposés au risque d'être victimes de violence sexuelle que les enfants qui ne sont pas handicapés<sup>20</sup>. Les filles handicapées sont particulièrement vulnérables ; elles sont souvent la cible de violences et de pratiques préjudiciables qui leur sont infligées par leur famille, les personnes qui les entourent ou le personnel de l'institution dans laquelle elles sont placées. Dans de nombreux pays, les filles handicapées sont plus exposées que les autres à l'infanticide et à des risques croisés dus à leur condition ou à leur situation particulières ; c'est par exemple

<sup>19</sup> Rapport phare des Nations Unies, p. 290 à 294.

<sup>20</sup> Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Violence against adults and children with disabilities », disponible à l'adresse <https://www.who.int/disabilities/violence/en/>.



le cas de celles qui sont placées en institution, de celles qui vivent dans une situation de conflit, des migrantes et de celles qui sont atteintes d'albinisme<sup>21</sup>.

28. Dans certains cas, les filles et les garçons handicapés subissent des « corrections » ou d'autres mauvais traitements de la part de leur famille, des personnes qui s'occupent d'eux ou du personnel de l'institution dans laquelle ils sont placés, ou sont soumis à des procédures traumatisantes ou violentes sans leur consentement (électrochocs, psychochirurgie, traitements expérimentaux visant à éliminer le mercure de l'organisme, techniques agressives de modification du comportement telles que la méthode du packing à laquelle sont soumis des enfants autistes, éducation conductive pour les enfants atteints de paralysie cérébrale et allongement des membres chez ceux souffrant d'un trouble de la croissance). Il arrive aussi que les filles soient soumises à des traitements visant à les empêcher de se développer sexuellement ou de procréer, par exemple à des traitements destinés à ralentir la croissance ou encore à la stérilisation ou la contraception forcées, qui constituent une atteinte au droit à la santé, à la famille, à la protection de l'intégrité physique et personnelle et à la protection contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation. Ces procédures sont invasives, douloureuses et irréversibles et peuvent constituer des actes de torture ou de mauvais traitements, en particulier lorsqu'elles sont pratiquées contre le gré de l'intéressée (A/73/161, par. 41). En outre, elles sont aliénantes et contraires au principe du respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et de son droit de préserver son identité, énoncé à l'article 3 h) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

29. L'article 16 de la Convention dispose que les États doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe, et recommande en particulier l'adoption d'une législation axée sur les femmes et les enfants garantissant que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, s'il le faut, donnent lieu à des poursuites<sup>22</sup>. Dans sa recommandation générale n° 35, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé les États à mettre en place des mécanismes de protection adaptés et accessibles pour éviter toute violence supplémentaire et risque de violence, à lever les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées<sup>23</sup> et à prendre des mesures visant à garantir l'accès de ces personnes aussi bien aux services qu'aux informations, y compris à des permanences téléphoniques, des refuges, des services d'appui aux victimes et des mécanismes de signalement et de plainte (voir CEDAW/C/FIN/CO/7, par. 33, CEDAW/C/KEN/CO/8, par. 23 et 47 et CEDAW/C/ARG/CO/7, par. 21). Le Comité a également demandé que les services et les établissements destinés aux enfants et aux adultes handicapés soient contrôlés par un organe indépendant (art. 16, par. 3) et que les autorités recueillent des données ventilées sur les victimes de violences, y compris les victimes survivantes, en vue d'améliorer les politiques de prévention et de protection (voir CRPD/C/HTI/CO/1, par. 31 et CRPD/C/MNE/CO/1, par. 33).

<sup>21</sup> Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables, par. 9.

<sup>22</sup> Cette disposition est complétée par l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'observation générale n° 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, la recommandation générale n° 35 (2017) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, et la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant, dans laquelle les deux comités soulignent la nécessité de prendre des mesures ciblées visant à prévenir et combattre les violences faites aux enfants handicapés.

<sup>23</sup> Recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 40 b).

30. Les enfants handicapés sont plus exposés au harcèlement, que ce soit à l'école ou ailleurs. Le harcèlement peut se manifester de différentes manières, par la violence, mais aussi par l'indifférence et l'« invisibilisation ». Les enfants handicapés sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils sont placés dans des établissements qui leur sont réservés, par exemple des foyers, des écoles spécialisées ou des centres d'accueil de jour. Les enfants peuvent faire l'objet de harcèlement dans tous les établissements scolaires, et cela est encore plus vrai pour les enfants handicapés, qu'ils soient ou non scolarisés à part. Il faudrait que tous les enfants soient respectés en tant qu'êtres humains et que les établissements d'enseignement inclusif encouragent la diversité sous toutes ses formes, y compris le handicap.

### C. Accès à la justice

31. L'accès à la justice et à un recours utile permet aux enfants handicapés qui sont victimes de violations des droits de l'homme d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation. Si, dans la plupart des cas, il est peu probable que la personne concernée soit rétablie dans la situation qui existait avant que la violation ne soit commise, le fait de demander que justice soit faite et d'obtenir la reconnaissance du préjudice subi est une manière de se faire entendre et peut en soi renforcer le pouvoir d'action de l'intéressé, voire celui de sa famille et de sa communauté. Cela étant, la justice est hors de portée de la plupart des enfants, et plus particulièrement des enfants handicapés. L'administration publique et l'appareil judiciaire ne sont pas conçus pour tenir compte des droits des enfants, de leur pouvoir d'action ou des expériences et perspectives propres à chacun d'eux<sup>24</sup>. Lorsque les enfants handicapés n'ont pas accès aux informations dont ils ont besoin et sont coupés du monde extérieur, ils sont privés de la possibilité de signaler d'éventuelles violations ou de demander de l'aide. Il se peut qu'ils ne sachent pas qu'ils ont des droits ou ne soient pas conscients de ce que ces droits recouvrent, et qu'ils ne sachent pas non plus comment signaler une violation ou saisir la justice.

32. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantit expressément à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant. Dans son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant a souligné que divers aménagements devraient être faits pour garantir le droit d'accès à la justice des enfants, y compris les enfants handicapés. Il a fait observer qu'il se pouvait notamment qu'il faille entendre l'enfant dans un cadre ou suivant une procédure adaptés à son âge et lui fournir une assistance appropriée. Aux termes de l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties à la Convention doivent assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, ainsi que leur participation aux procédures sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge. Selon le Comité des droits des personnes handicapées, les lois devraient être réformées pour prévoir l'adoption d'aménagements procéduraux adaptés à l'âge et au handicap (voir CRPD/C/DEU/CO/1, par. 28), de sorte que tous les enfants handicapés aient accès à la justice et puissent exprimer leur opinion lorsqu'il s'agit de déterminer leur intérêt supérieur (voir CRPD/C/MEX/CO/1, par. 26).

33. Pour que l'on puisse atteindre cet objectif, les mécanismes compétents doivent veiller à ce que les procédures soient accessibles, inclusives et confidentielles et tiennent compte des différences entre les sexes pour garantir aux enfants handicapés la possibilité d'y participer sur la base de l'égalité avec les autres et d'exprimer leur opinion sans courir le risque d'être de nouveau victimes de violations de leurs droits et sans crainte de représailles<sup>25</sup>.

34. Le fait de ne pas organiser d'activités d'information et de sensibilisation relatives aux droits de l'enfant qui soient à la fois accessibles et adaptées aux enfants limite les possibilités offertes à ceux qui sont handicapés de faire valoir leurs droits et d'amener les

<sup>24</sup> UNICEF, *Children's Equitable Access to Justice: Central and Eastern Europe and Central Asia*, 2015, p. 118.

<sup>25</sup> Ibid.

adultes et les autorités publiques à rendre compte de leurs actes. Si l'on veut faire des enfants des citoyens éclairés, il faut absolument les informer de leurs droits, leur apprendre à s'insérer dans la société, leur donner suffisamment confiance en eux pour qu'ils puissent recueillir et utiliser les informations dont ils ont besoin, et faire en sorte qu'ils puissent dialoguer avec les autres et comprennent les responsabilités des pouvoirs publics<sup>26</sup>. En outre, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme peuvent aider les enfants handicapés à saisir la justice. Ainsi, entre 2014 et 2016, 24 séminaires régionaux ont été organisés en Turquie afin de renforcer les capacités de la société civile et de resserrer le dialogue entre le secteur public et les organisations de la société civile, en particulier celles qui défendent les droits des personnes handicapées, y compris les enfants. En complément de cette initiative, des campagnes nationales de sensibilisation du public aux droits des personnes handicapées ont été menées, dans le cadre desquelles trois dessins animés éducatifs ont été diffusés.

## D. Sensibilisation

35. La discrimination à l'égard des enfants handicapés peut être aggravée par les stéréotypes négatifs et la stigmatisation généralisés que leurs déficiences suscitent, ainsi que par d'autres facteurs tels que le sexe et l'âge. Les croyances selon lesquelles ces enfants sont maudits, portent malheur à leur famille et à leur entourage, pratiquent la sorcellerie, ne peuvent pas être éduqués et sont un fardeau pour la société sont des causes directes de ségrégation et de placement en institution et rendent les intéressés particulièrement vulnérables à la violence, aux mauvais traitements, au harcèlement et à l'exploitation.

36. Pour mettre fin à la discrimination, l'article 8 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées engage les États à promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées et à combattre les pratiques dangereuses, les stéréotypes et les préjugés, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines. Cet article engage également les États à mener des campagnes de sensibilisation du public en vue de promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard, à promouvoir la reconnaissance des compétences et des contributions de ces personnes et à organiser à l'intention de tous, y compris des enfants handicapés, des programmes de formation et d'information sur les droits des personnes handicapées, démarche indispensable si l'on veut faire évoluer les mentalités. Les campagnes et activités de formation devraient avoir pour objet de sensibiliser le public aux risques auxquels sont exposés les enfants handicapés et à la nécessité de déconstruire les croyances sociales et culturelles qui nuisent à l'autonomisation de ces enfants, y compris celles liées à certains handicaps en particulier, tels que l'albinisme, les déficiences intellectuelles et psychosociales et l'autisme.

37. En Norvège, par exemple, un plan pour la période 2017-2021 a été élaboré en vue d'intensifier progressivement la lutte contre la violence et les mauvais traitements dont sont victimes les enfants, y compris les enfants handicapés. Les pouvoirs publics se sont engagés à être plus efficaces pour ce qui est d'informer les groupes d'enfants particulièrement vulnérables à la violence, en particulier les enfants handicapés. Parmi les autres mesures qui ont été prises, on peut citer le lancement du support numérique « Jeg Vet », utilisé pour informer les enfants, y compris les enfants handicapés, de leur droit d'être protégés contre la violence. De surcroît, la direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales a publié des lignes directrices et des informations sur les moyens de dénoncer et de combattre la violence et les sévices sexuels auxquels sont exposés les enfants handicapés.

38. À Malte, le programme d'orientation et de reconversion professionnelle favorise l'autonomisation des enfants handicapés en les encourageant à penser qu'ils peuvent et devraient faire des études supérieures au même titre que les autres. Les mesures prises ont pour but d'aider les intéressés à poursuivre leurs études postsecondaires et donc de réduire le nombre d'abandons scolaires. Le programme comprend des activités de formation et

<sup>26</sup> UNICEF, *Take Us Seriously! Engaging Children with Disabilities in Decisions Affecting their Lives*, juin 2013, p. 10.

d'orientation professionnelles qui s'adressent aux enfants et aux jeunes handicapés, ainsi que des mesures favorisant l'intégration de ceux-ci dans l'enseignement général. Les étudiants handicapés se voient proposer des stages d'une semaine destinés à les exposer à la vie professionnelle et à les initier au monde du travail, et font en parallèle des bilans de compétences qui leur permettent de bénéficier d'un accompagnement personnalisé visant à les aider à découvrir leurs centres d'intérêt, leurs compétences et les perspectives de carrière qui s'offrent à eux.

#### **IV. Autonomisation grâce à l'éducation inclusive**

39. Le droit des enfants handicapés à l'éducation inclusive est consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que chaque enfant doit avoir accès à l'éducation, notamment à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit et à l'enseignement secondaire, sur la base de l'égalité des chances. Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 2, qui interdit la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, dont le handicap, et l'article 23, qui prévoit que les enfants handicapés bénéficient d'une aide leur permettant d'avoir effectivement accès à l'éducation et à la formation et de bénéficier de ces services<sup>27</sup>. L'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées garantit le droit à l'éducation en insistant clairement sur sa dimension inclusive, en ce qu'il engage les États à faire en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et que les enfants handicapés puissent avoir accès, dans les communautés où ils vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, ainsi qu'à l'enseignement secondaire, et interdit d'exclure les enfants handicapés du système d'enseignement général en raison de leur handicap.

##### **A. L'éducation inclusive en tant que droit aux effets multiplicateurs**

40. L'éducation inclusive favorise l'autonomisation des enfants handicapés en ce qu'elle les dote des compétences, des connaissances et des qualifications dont ils ont besoin pour jouir pleinement de leurs droits de l'homme et être pleinement insérés dans la société, d'abord en tant qu'enfants puis, plus tard, en tant qu'adultes. Le rôle de l'éducation dans l'autonomisation est souligné à l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui définit les buts de l'éducation et le rôle central qu'elle joue dans la réalisation des droits. Dans son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité des droits de l'enfant a expliqué qu'au sens de l'article 29, l'éducation dépassait de loin les limites de l'enseignement scolaire formel et englobait toute la série d'expériences de vie et des processus d'apprentissage permettant aux enfants, individuellement et collectivement, de développer leur propre personnalité, leurs talents et leurs capacités et de vivre une vie pleine et satisfaisante au sein de la société. La notion de l'autonomisation par l'éducation est de surcroît mentionnée à l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui répertorie parmi les objectifs de l'insertion scolaire la participation effective des personnes handicapées à une société libre et l'épanouissement de leur personnalité, de leurs talents et de leurs aptitudes, dans toute la mesure de leurs potentialités.

41. Vu sous cet angle, le droit à l'éducation inclusive est un droit aux effets multiplicateurs. Dans son observation générale n° 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive, le Comité des droits des personnes handicapées a expliqué que l'éducation inclusive devait être considérée comme un moyen de rendre effectifs d'autres droits de l'homme et que c'était principalement par l'éducation que les personnes handicapées pouvaient sortir de la pauvreté, se donner les moyens de participer pleinement à la société et échapper à l'exploitation. Le Comité a en outre estimé que l'éducation était le meilleur moyen de rendre la société inclusive<sup>28</sup>. Dans cet ordre d'idée, lorsque l'accès à l'éducation inclusive n'est pas garanti,

<sup>27</sup> Voir aussi les paragraphes 68 à 70 de l'observation générale n° 20 du Comité des droits de l'enfant.

<sup>28</sup> Au paragraphe 85 de son observation générale n° 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application, le Comité a reconnu

ce que les intéressés perdent en pouvoir d'action va bien au-delà de l'exercice du droit à l'éducation. Le fait que l'accès à l'éducation inclusive ne soit pas garanti est notamment une des principales causes du placement en institution des enfants handicapés. Faute d'écoles inclusives disponibles localement, les parents sont souvent contraints de placer leur enfant en institution, pensant à tort qu'il y recevra un enseignement d'une façon ou d'une autre.

## **B. Réalisation du droit à l'éducation**

42. L'éducation inclusive est plus qu'un moyen de mettre fin à la ségrégation. Elle suppose la création d'écoles qui respectent et valorisent la diversité et tendent à favoriser le respect de principes démocratiques et d'un ensemble de valeurs et de convictions promouvant l'égalité et la justice sociale afin de permettre à tous les enfants de bénéficier de l'enseignement et de l'apprentissage<sup>29</sup>. Dans son observation générale n° 4, le Comité des droits des personnes handicapées souligne que l'éducation inclusive ne consiste pas à scolariser les enfants handicapés dans les établissements d'enseignement ordinaires dans l'idée qu'ils s'adapteront à la norme ; au contraire, elle suppose que les autorités réforment le système éducatif en modifiant les contenus pédagogiques et les méthodes d'enseignement, ainsi que les approches, les structures et les stratégies éducatives, afin de supprimer les obstacles qui empêchent de dispenser à tous les élèves d'une tranche d'âge donnée un enseignement équitable et participatif dans un environnement répondant au mieux à leurs besoins et à leurs préférences. L'éducation inclusive implique la reconnaissance de la capacité d'apprentissage de chaque enfant.

### **1. Cadre juridique et stratégique**

43. La réalisation du droit à l'éducation inclusive suppose que les États se dotent d'un train de mesures législatives et stratégiques exhaustives et coordonnées garantissant la non-discrimination et le respect du principe de réalisation progressive, en vue de faire du système d'enseignement général un système inclusif<sup>30</sup>. Pour que soit respecté le principe de non-discrimination, les lois et les stratégies doivent être assorties d'une « clause de non-exclusion » interdisant expressément aux écoles ordinaires de refuser d'admettre les élèves handicapés et garantissant la continuité dans l'éducation. Cette clause, qui, en tant que mesure de lutte contre la discrimination, prendrait immédiatement effet, devrait être renforcée et complétée par l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables en faveur des personnes handicapées. Il faudrait cesser d'orienter les enfants vers tel ou tel établissement en fonction de leur handicap et évaluer l'encadrement dont ils ont besoin pour pouvoir véritablement s'intégrer dans les écoles ordinaires.

### **2. Transformation du système éducatif**

44. L'éducation inclusive suppose que l'ensemble du système éducatif soit rendu accessible et que la mentalité évolue dans les écoles de sorte que celles-ci accueillent tous les élèves, y compris ceux qui ont besoin d'un accompagnement particulier. Un programme d'enseignement adapté à la fois aux étudiants handicapés et aux autres peut faciliter la transition vers des systèmes entièrement inclusifs. À mesure que les écoles inclusives remplaceront les autres, il faudra réaffecter à l'enseignement général les ressources actuellement consacrées à l'enseignement spécialisé, ce qui nécessitera d'investir dans la formation et de fournir l'appui et les équipements et technologies accessibles voulus.

### **3. Formation**

45. L'éducation inclusive ne pourra pas devenir réalité si les enseignants ne sont pas suffisamment conscients de l'intérêt qu'elle présente, ont une opinion toute faite ou dépassée des capacités d'apprentissage et des besoins éducatifs des enfants handicapés ou

---

à nouveau combien l'éducation inclusive était essentielle à la participation des personnes handicapées.

<sup>29</sup> *The right of children with disabilities to education: a rights-based approach to inclusive education*, document directif, UNICEF, 2012, p. 8.

<sup>30</sup> Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 4, par. 63.

n'ont pas les compétences suffisantes pour enseigner à tous les élèves, handicapés ou non. Par contre, les enseignants qui sont disposés à faire la classe à tous les enfants et ont les compétences pédagogiques voulues pour enseigner dans un environnement caractérisé par la diversité aident vraiment les enfants handicapés à bénéficier pleinement de l'enseignement reçu. Dans le cadre de leur formation initiale puis de la formation professionnelle continue, les enseignants des niveaux préscolaire, primaire, secondaire, tertiaire et professionnel devront être formés aux compétences de base et aux valeurs fondamentales qui sont nécessaires pour travailler dans un milieu inclusif. Les enseignants devront apprendre à évaluer les points forts et les besoins des élèves et à adapter leurs programmes et méthodes d'enseignement en conséquence. Ils devront aussi apprendre à collaborer avec d'autres professionnels et avec les parents, à utiliser les technologies disponibles pour faciliter l'apprentissage et à distinguer les méthodes qui fonctionnent et celles qui ne fonctionnent pas. Les États devront, à titre prioritaire, promouvoir et financer le recrutement et la formation continue d'enseignants handicapés, sachant que ceux-ci apportent un savoir-faire et des compétences uniques aux milieux éducatifs, aident à surmonter les obstacles et servent de modèle aux élèves handicapés.

#### 4. Égalité des sexes

46. Il conviendra de veiller avant tout à donner pleinement accès à l'éducation inclusive aux filles handicapées, qui se heurtent généralement à des difficultés supplémentaires en ce qu'elles sont victimes de formes croisées de discrimination et d'exclusion. Lorsque les parents refusent de scolariser leur fille handicapée, l'État est tenu d'intervenir pour protéger le droit de l'enfant à l'éducation, et notamment de faire en sorte que l'éducation des filles soit moins dévalorisée<sup>31</sup>. Il est éloquent de constater que les taux d'alphabétisation et d'emploi des femmes handicapées sont bien inférieurs non seulement à ceux des femmes et des hommes en général, mais aussi à ceux des hommes handicapés<sup>32</sup>. En outre, les filles handicapées sont particulièrement exposées à la violence et aux mauvais traitements, en particulier aux violences sexuelles, dans le cadre scolaire<sup>33</sup>. Les États doivent prendre des mesures spéciales pour prévenir la violence sexiste dans les établissements scolaires et lutter contre les stéréotypes sexistes, et notamment éliminer les stéréotypes sexistes négatifs dans les manuels et les programmes scolaires<sup>34</sup>.

#### 5. Financement

47. L'éducation inclusive ne pourra pas être pleinement concrétisée si elle n'est pas dûment financée. En Irlande, par exemple, près de 19 % du total des dépenses d'éducation sont consacrés à l'accompagnement des enfants, en particulier les enfants handicapés. Ces crédits servent à financer des postes d'assistants pédagogiques, d'accompagnants d'élèves en situation de handicap et d'enseignants spécialisés, ainsi que la formation initiale et la formation continue des enseignants, le déploiement de technologies d'assistance, les transports scolaires et les travaux d'adaptation des établissements scolaires. Cela étant, il est important de souligner que l'éducation inclusive ne s'accompagne pas nécessairement d'une augmentation des dépenses publiques, surtout si on s'inscrit dans une perspective à long terme. L'expérience a prouvé que conserver des systèmes éducatifs distincts et parallèles était plus coûteux et moins viable que d'opter pour des modèles d'éducation inclusive. La collaboration entre élèves, la participation des parents à la vie de la classe et l'entraide chez les enseignants, notamment pour régler les problèmes, ont fait la preuve de leur efficacité. Certaines des innovations les plus marquantes en matière d'éducation inclusive ont été observées dans les pays à faible revenu comme le Lesotho, le Maroc, l'Ouganda, la République démocratique populaire lao, le Viet Nam et le Yémen<sup>35</sup>.

<sup>31</sup> Ibid., par. 39 et 46.

<sup>32</sup> Voir le rapport phare des Nations Unies, p. 137 et 138.

<sup>33</sup> Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 4, par. 51.

<sup>34</sup> Ibid., par. 46.

<sup>35</sup> Peter Mittler, *Overcoming Exclusion: Social Justice through Education* (London, Routledge, 2013).

## 6. Collecte et ventilation des données

48. Pour comprendre les inégalités et identifier les laissés-pour-compte, l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées engage les États à recueillir des informations désagrégées devant permettre de repérer et de lever les obstacles que rencontrent les enfants handicapés<sup>36</sup>. Les objectifs de développement durable reprennent l'obligation faite aux États de collecter des données de qualité, actualisées et fiables, ventilées notamment par sexe, âge et handicap (cible 17.18). Les données nécessaires sont diverses, à la fois sur le plan qualitatif et sur le plan quantitatif, et doivent porter notamment sur les types de handicap, les obstacles rencontrés, l'accompagnement fourni et les conséquences du handicap sur la famille. Il faut en outre recueillir des données ventilées portant précisément sur les questions examinées dans le présent rapport, à savoir la sensibilisation, la prise de décision, l'accès à la justice, la protection contre les violences et l'exploitation et l'éducation inclusive.

## 7. Situations d'urgence humanitaire

49. Dans les situations d'urgence humanitaire, les enfants handicapés sont moins susceptibles que les autres d'avoir accès à l'aide humanitaire, notamment aux vivres et aux médicaments, et à l'éducation<sup>37</sup>; dans les camps de réfugiés, les filles handicapées sont en outre moins susceptibles d'être scolarisées que les garçons handicapés<sup>38</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté que les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles compromettaient particulièrement les droits des enfants handicapés et a demandé aux États parties d'adopter des stratégies inclusives de réduction des risques de catastrophe dans le cadre de leur action humanitaire (voir CRPD/C/NPL/CO/1, par. 20 et CRPD/C/OMN/CO/1, par. 24). En cas d'urgence d'ordre humanitaire, les enfants doivent bénéficier de l'aide humanitaire à titre prioritaire et avoir accès à l'éducation inclusive dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, et les responsables des camps et des établissements d'urgence doivent tenir compte de leur opinion et de leurs particularités.

50. Qu'ils soient instaurés à titre de mesure temporaire ou qu'ils s'inscrivent dans la durée en cas de crise prolongée, les programmes éducatifs doivent garantir le droit des enfants handicapés de bénéficier d'une éducation dans des conditions d'égalité avec les autres. En outre, des mesures doivent être prises pour que les filles handicapées aient accès à l'éducation et soient en sécurité tant en classe que sur le chemin de l'école. Les personnes handicapées ne saurait se voir refuser l'accès à un établissement d'enseignement au motif que leur évacuation serait impossible en cas d'urgence et doivent bénéficier d'aménagements raisonnables<sup>39</sup>.

## V. Conclusions et recommandations

51. **Les enfants handicapés ont les mêmes droits que tous les autres enfants et leur autonomisation est indispensable à la réalisation de leurs droits. Pourtant, ils se heurtent souvent à des obstacles de taille qui les empêchent d'exercer ces droits et d'y avoir accès, comme la stigmatisation et les stéréotypes liés à l'âge, au sexe, au handicap ou à d'autres facteurs. Le droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, offre un cadre solide pour l'autonomisation des enfants handicapés en proposant un large éventail de mesures qui visent à leur permettre de prendre des décisions concernant tant la vie publique que leur vie privée, à garantir leur inclusion à l'école et dans la société, à les protéger contre les**

<sup>36</sup> C'est également ce que recommande le Comité des droits de l'enfant dans ses observations générales n° 5 et n° 9 ; voir aussi CRC/C/ERI/CO/4 (par. 20) ; CRC/C/HND/CO/4-5 (par. 16) ; CRC/C/GHA/CO/3-5 (par. 16) ; CRC/C/MEX/CO/4-5 (par. 46) et CRC/C/NDL/CO/4 (par. 17).

<sup>37</sup> Voir UNICEF, *Guidance: Including children with disabilities in humanitarian action*, p. 13.

<sup>38</sup> Voir Women's Refugee Commission, *Disabilities among Refugees and Conflict-Affected Populations*, 2008.

<sup>39</sup> Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 4, par. 14.

mauvais traitements, l'exploitation et la violence, à les informer et à garantir leur accès à la justice. Les États devraient accepter l'obligation qui leur est faite de promouvoir l'autonomisation des enfants handicapés et leur pleine participation à la société.

52. Compte tenu des conclusions qui précèdent, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande aux États et aux autres parties prenantes :

a) D'inscrire dans leur cadre législatif et stratégique le droit des enfants handicapés de donner leur avis sur toutes les questions qui les concernent et qui relèvent des autorités publiques, indépendamment de leur handicap, de leur âge ou de leur mode de communication et y compris dans les situations d'urgence humanitaire, et de donner effet à ce droit, ainsi que de veiller à l'accessibilité de l'information et de l'accompagnement des enfants handicapés selon des modalités qui respectent le développement des capacités des intéressés et renforcent leur autonomie de décision ;

b) De définir un cadre législatif, stratégique et budgétaire propice à la réalisation du droit à l'éducation inclusive en garantissant aux enfants handicapés l'accès aux écoles ordinaires dans des conditions d'égalité avec les autres, y compris moyennant l'adoption d'une politique de non-exclusion, l'élaboration de plans d'éducation individuels, l'adoption d'aménagements raisonnables, la mise à la disposition des intéressés d'environnements et de supports pédagogiques accessibles, la fourniture de supports pédagogiques, d'appareils d'assistance, de technologies de l'information et de la communication et d'un accompagnement adaptés ; en fournissant un enseignement bilingue et multilingue ; en enseignant les langues des signes, la culture des sourds et les droits de l'homme ; en dispensant régulièrement des formations obligatoires à tous les enseignants, y compris dans le cadre de leur formation de base ; et en recrutant des enseignants handicapés dans toutes les écoles ;

c) D'associer activement les enfants handicapés et les organisations qui les représentent à toutes les décisions les concernant en adoptant à cet effet des stratégies prévoyant notamment une aide adaptée au handicap et à l'âge des intéressés ; en garantissant l'accessibilité de toutes les procédures, de tous les espaces et de toutes les communications en lien avec la prise de décision par les autorités publiques et en apportant des aménagements raisonnables ; et en appuyant la création d'organisations représentant les enfants handicapés, notamment les enfants présentant des déficiences intellectuelles ou psychosociales et les filles handicapées ;

d) D'adopter une stratégie et un plan d'action visant à abandonner le placement en institution, et de s'engager pour ce faire dans une transformation de fond entraînant la création de services d'appui de proximité et de réseaux de soutien par les pairs permettant aux parents de respecter le droit des enfants handicapés de grandir auprès de leurs proches ou dans un cadre familial, de participer à la vie publique et d'être insérés dans la société ;

e) D'interdire la violence à l'égard des enfants handicapés, ainsi que la maltraitance et l'exploitation de ces enfants, notamment toutes les pratiques néfastes qui portent atteinte à leur intégrité, à leur dignité et à leur droit de préserver leur identité, ainsi qu'à leur droit à la santé, y compris la santé sexuelle et procréative, et de prononcer des sanctions pénales efficaces contre les auteurs de tels actes ;

f) De créer des mécanismes adaptés et accessibles chargés de fournir des informations sur la maltraitance, la violence et l'exploitation et de prévenir et combattre ces fléaux, par exemple des permanences téléphoniques, des centres d'accueil, des services d'appui aux victimes et des dispositifs de signalement et de plainte ; et de charger un organe indépendant de contrôler les services, installations et institutions destinés aux enfants handicapés en mettant à sa disposition des données ventilées sur les victimes et les survivants de la violence ;

g) De prendre immédiatement des mesures visant à ce que les filles et les garçons handicapés aient accès à des mécanismes de réparation accessibles, inclusifs, confidentiels et respectueux de la différence entre les sexes en procédant à des



aménagements procéduraux tenant compte de leur âge et de leur handicap pour qu'ils aient véritablement la possibilité de participer directement ou indirectement à toutes les procédures judiciaires, y compris en tant que témoins ; et d'organiser régulièrement des formations sur les droits des enfants handicapés, de procéder à des aménagements raisonnables et d'apporter un appui aux personnes travaillant dans l'administration de la justice, l'assistance sociale, les services collectifs, la santé et l'éducation ;

h) De mener aux niveaux local et national, en consultation avec les enfants handicapés et les organisations qui les représentent, des campagnes de sensibilisation pour combattre les stéréotypes et mettre en avant le rôle positif que jouent ces enfants en s'insérant dans la société et en contribuant à la vie de celle-ci sur un pied d'égalité avec les autres ; et de faire mieux connaître au public les droits des enfants handicapés, y compris leur droit de bénéficier d'une éducation sur un pied d'égalité avec les autres ;

i) De collaborer avec les enfants handicapés et les organisations qui les représentent en vue de mener des activités de suivi et d'évaluation, des travaux de recherche et des études et de procéder à la collecte et à la publication systématiques de données accessibles, ventilées notamment par sexe et par handicap et portant sur tous les domaines, afin de formuler des politiques et des programmes permettant véritablement de rendre ces enfants autonomes ;

j) D'établir des budgets transparents avec la participation des enfants handicapés et de consacrer des rubriques particulières à la protection des enfants handicapés dans les situations d'urgence humanitaire, de catastrophe naturelle ou de récession économique ;

k) De favoriser l'autonomisation des enfants handicapés et la réalisation de leurs droits, ainsi que leur participation et leur insertion dans la société, dans le cadre de la coopération internationale et de la mise en œuvre des mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable.

---